

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 34

20 août 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 480 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 656 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 656 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

| | | |
|---|--|------|
| 1 | Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal | 2961 |
| 4 | Loi modifiant la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic | 2977 |
| 7 | Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41 ^e législature. | 2981 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2014). | 2959 |

Règlements et autres actes

| | |
|---|------|
| Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles | 2985 |
|---|------|

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|------|
| 728-2014 | Approbation d'une subvention maximale de 598 000 00\$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2014-2015 | 2999 |
| 729-2014 | Renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement à l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux conditions de nomination des juges des cours du Québec. | 2999 |
| 730-2014 | Approbation de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke | 3000 |

Arrêtés ministériels

| | |
|---|------|
| Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec | 3004 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 385, 107 ^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud | 3006 |
| Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton | 3004 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec | 3003 |
| Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec | 3005 |

Avis

| | |
|---|------|
| Réserve naturelle du Lac-du-Portage (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance | 3007 |
|---|------|

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

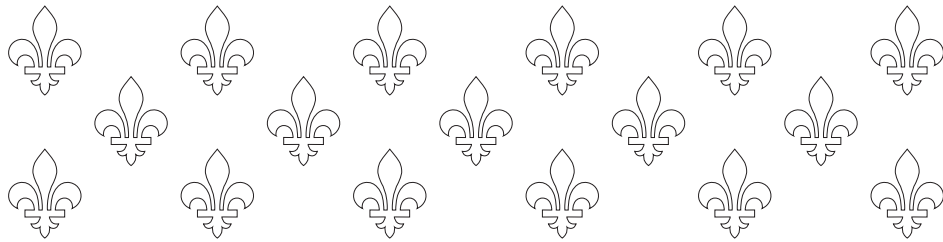
QUÉBEC, LE 13 JUIN 2014

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 13 juin 2014*

Aujourd'hui, à treize heures quatorze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 1 Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal
- n^o 4 Loi modifiant la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic
- n^o 7 Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2014, chapitre 3)

Loi concernant l'inspecteur général de la Ville de Montréal

Présenté le 22 mai 2014
Principe adopté le 3 juin 2014
Adopté le 12 juin 2014
Sanctionné le 13 juin 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi oblige la Ville de Montréal à nommer un inspecteur général par une résolution adoptée, sur la recommandation du maire, aux deux tiers des voix des membres du conseil.

La loi prévoit que l'inspecteur général est nommé pour un mandat de cinq ans, qui ne peut être renouvelé, et qu'il exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Elle prévoit que l'inspecteur général bénéficie d'un budget destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

La loi prévoit que l'inspecteur général a le mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville ou par une personne morale qui lui est liée.

La loi mentionne également que l'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. Elle mentionne que l'inspecteur général vérifie l'application de telles mesures. Elle mentionne enfin que l'inspecteur général a pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés de la Ville afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution.

La loi prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a certains pouvoirs lui permettant d'examiner des documents et d'obtenir des renseignements de la Ville, d'une personne morale qui lui est liée, d'une personne qui est en relation contractuelle avec la Ville ou avec une personne morale qui lui est liée ou d'un sous-contractant de la personne qui est en relation contractuelle.

La loi accorde à l'inspecteur général le pouvoir d'annuler tout processus de passation d'un contrat de la Ville ou de toute personne morale qui lui est liée, de résilier tout contrat de la Ville ou de la personne morale qui lui est liée ou de suspendre un tel contrat, s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel

d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux.

La loi prévoit que la décision de l'inspecteur général peut toutefois être renversée par le conseil concerné de la Ville ou par le conseil de la Ville qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale qui est liée à la Ville.

La loi prévoit que toute personne peut communiquer à l'inspecteur général certains renseignements qui sont pertinents à la réalisation de son mandat. Aux fins de cette communication, la personne bénéficie de protections visant, entre autres, à assurer son anonymat et l'absence de mesures de représailles.

La loi prévoit que l'inspecteur général doit effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption, s'il estime qu'une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi impliquant de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, la passation ou l'exécution de contrats pourrait avoir été commise.

Enfin, la loi prévoit que l'inspecteur général transmet à l'Autorité des marchés financiers tout renseignement pertinent eu égard à son mandat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Projet de loi n^o 1

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. La Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, de ce qui suit :

«**SECTION VI.0.1**

«**INSPECTEUR GÉNÉRAL**

«§1. — *Nomination*

«**57.1.1.** La ville nomme un inspecteur général et fixe son traitement.

La nomination de l'inspecteur général est faite par le conseil ordinaire de la ville.

La résolution nommant l'inspecteur général est adoptée, sur la recommandation du maire, aux deux tiers des voix des membres du conseil.

Un vote des deux tiers des voix des membres du conseil est également requis pour destituer ou suspendre sans traitement l'inspecteur général.

«**57.1.2.** Les conditions minimales pour être nommé inspecteur général et pour le demeurer sont les suivantes :

1^o être membre, depuis au moins 10 ans, du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec pour autant qu'il n'ait pas fait ou qu'il ne fasse pas l'objet d'une mesure disciplinaire;

2^o ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi.

«**57.1.3.** Ne peut agir comme inspecteur général :

1° un membre d'un conseil de la ville ou du conseil d'une municipalité reconstituée ou une personne qui a été membre d'un de ces conseils, avant l'expiration d'un délai de 12 mois depuis la fin de son mandat;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1°;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.

«**57.1.4.** L'inspecteur général est nommé pour un mandat de cinq ans qui ne peut être renouvelé et il demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

«**57.1.5.** L'inspecteur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

«**57.1.6.** En cas d'empêchement de l'inspecteur général ou de vacance de son poste, le conseil doit :

1° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, désigner, pour une période d'au plus 180 jours, une personne habile à le remplacer;

2° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, ou au plus tard à celle qui suit l'expiration de la période fixée en vertu du paragraphe 1°, nommer un nouvel inspecteur général conformément à l'article 57.1.1.

«**57.1.7.** Malgré l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le directeur général de la ville n'a pas autorité sur l'inspecteur général, qui relève directement du conseil.

«§2. — *Mandat*

«**57.1.8.** L'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la ville ou par une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.

L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution. L'inspecteur général recommande également au conseil toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. En outre, l'inspecteur général vérifie, au sein de la ville, l'application de telles mesures adoptées par tout conseil.

L'inspecteur général a également pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés afin qu'ils reconnaissent

et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution.

L'inspecteur général exerce son mandat tant à l'égard des contrats qui relèvent d'une compétence d'agglomération que de ceux qui relèvent d'une compétence de proximité. Ses recommandations peuvent s'adresser à tout conseil de la ville, il vérifie les mesures adoptées par tout tel conseil et la formation qu'il dispense peut viser les membres de tout conseil de même que tous les fonctionnaires et employés de la ville.

«**57.1.9.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a le droit d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement, pertinents à la réalisation de son mandat, de la ville ou de tout fonctionnaire ou employé de celle-ci, de tout membre d'un conseil ou d'un comité de sélection, du cabinet d'un maire de la ville ou d'un conseiller désigné au sens de l'article 114.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de tout membre du personnel de ce cabinet ou d'une personne mentionnée au cinquième alinéa ou de tout représentant de celle-ci. Il peut en prendre toute copie.

L'inspecteur général peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa. Il peut obliger le propriétaire ou l'occupant des lieux visités et toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable.

L'inspecteur général peut en outre utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

L'inspecteur général peut déterminer les modalités raisonnables selon lesquelles les documents ou les renseignements mentionnés au premier alinéa lui sont transmis.

La personne visée au premier alinéa est l'une des suivantes :

1^o une personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la ville;

b) la ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) la ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

2° une personne qui est en relation contractuelle avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1°;

3° un sous-contractant de la personne visée au paragraphe 2° relativement au contrat principal visé à ce paragraphe.

L'inspecteur général doit, sur demande, s'identifier et exhiber au propriétaire ou à l'occupant des lieux visités en application du deuxième alinéa ou à toute autre personne se trouvant sur ces lieux, un certificat attestant sa qualité et signé par le greffier de la ville.

«**57.1.10.** L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne.

Dès la réception de la décision, le greffier la transmet immédiatement au cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci.

Toute décision reçue par le greffier en application du deuxième alinéa est déposée au conseil concerné de la ville ou, dans le cas d'une décision qui concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, au conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit la réception de la décision.

Toute décision reçue, en application du deuxième alinéa, par le secrétaire d'une personne morale mentionnée au premier alinéa est déposée à la première réunion du conseil d'administration de cette personne, qui suit la réception de cette décision.

«**57.1.11.** La décision de l'inspecteur général à l'effet d'annuler le processus de passation d'un contrat prend effet immédiatement et cesse d'avoir effet, le cas échéant, le jour où elle est renversée conformément à l'article 57.1.12.

La décision de l'inspecteur général à l'effet de suspendre l'exécution d'un contrat prend effet immédiatement et cesse d'avoir effet le quatre-vingt-onzième

jour suivant celui où elle a été reçue par le greffier de la ville ou par le secrétaire de la personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 ou, le cas échéant, le jour où elle est renversée conformément à l'article 57.1.12.

La décision de l'inspecteur général à l'effet de résilier un contrat prend effet, si elle n'est pas renversée conformément à l'article 57.1.12, le quarante-sixième jour suivant celui où elle a été reçue par le greffier de la ville ou par le secrétaire de la personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 ou au moment où le conseil concerné de la ville confirme celle-ci, le cas échéant.

«**57.1.12.** Le conseil concerné de la ville ou, selon le cas, le conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale concernée peut renverser la décision de l'inspecteur général.

Lorsqu'il s'agit du contrat d'une personne morale, la décision de renverser ne peut être prise sans que le conseil n'ait considéré la recommandation du conseil d'administration de cette personne. En conséquence, toute personne morale concernée par une décision de l'inspecteur général doit transmettre au conseil compétent eu égard à son mandat, et ce, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la réception de la décision de l'inspecteur général, sa recommandation de renverser ou non la décision de l'inspecteur général. La recommandation doit être motivée.

Aux fins du deuxième alinéa, si aucune recommandation n'est transmise dans le délai prescrit, le conseil d'administration de la personne morale concernée est présumé favorable au non-renversement de la décision de l'inspecteur général.

La recommandation prévue au deuxième alinéa est transmise au greffier de la ville. Ce dernier dépose la recommandation au conseil compétent eu égard au mandat de la personne morale ou informe ce conseil de l'absence de recommandation, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit, selon le cas, la réception de la recommandation ou l'expiration du délai prescrit au deuxième alinéa.

La décision de renverser l'annulation d'un processus de passation d'un contrat ou la résiliation d'un contrat doit être prise au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la réception de la décision de l'inspecteur général par le greffier de la ville.

Toute décision de renverser qui concerne un contrat d'une personne morale est transmise au secrétaire de cette personne.

«**57.1.13.** Toute personne peut communiquer à l'inspecteur général tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat, à l'exception d'un renseignement relatif à la santé d'une personne ou d'un des renseignements suivants :

1° un renseignement relatif à l'existence d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ou le décret lui-même;

2° un renseignement relatif à l'existence d'une décision résultant des délibérations du Conseil exécutif ou la décision elle-même, un renseignement relatif à l'existence d'une décision résultant des délibérations de l'un des comités ministériels du Conseil exécutif ou la décision elle-même ou un renseignement relatif à l'existence d'une décision du Conseil du trésor ou la décision elle-même, et ce, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis la date de la décision;

3° un renseignement relatif à l'existence d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement que le ministre des Finances n'a pas rendue publique ou le renseignement lui-même;

4° une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire;

5° une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire sauf si la procédure judiciaire concerne des parties autres que le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, et les personnes et organismes visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ou à l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

6° une communication du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

7° une communication d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

8° une recommandation du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

9° une recommandation d'un membre du Conseil exécutif à ce conseil, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

10° une analyse effectuée au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

11° un mémoire ou un compte rendu des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis leur date;

12° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

13° un ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date;

14° un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée à moins que, le jugeant opportun, le membre lui-même le transmette ou demande sa transmission;

15° un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

16° une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire, autre qu'un projet de texte réglementaire de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi, avant l'expiration d'un délai de 10 ans depuis leur date;

17° une analyse se rapportant directement à un document visé au paragraphe 16°, autre qu'un projet de texte réglementaire de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi, à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi;

18° un avis ou une recommandation faits depuis moins de 10 ans, par un membre d'un organisme public ou un membre de son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions ou faits depuis moins de 10 ans, à la demande de l'organisme public, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, sauf si l'avis ou la recommandation émanent de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi ou s'ils ont été produits à la demande de l'une d'elles;

19° un avis ou une recommandation faits par un organisme qui relève d'un organisme public, à un organisme public ou faits par un organisme qui relève de l'autorité d'un ministre à ce ministre, si aucune décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation n'a été rendue publique par l'autorité compétente, et si l'avis ou la recommandation n'émanent pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi ou n'ont pas été produits à la demande de l'une d'elles;

20° une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, alors que la recommandation n'a fait l'objet d'aucune décision ou, en l'absence d'une décision, qu'une période de cinq ans ne s'est pas écoulée depuis la date où l'analyse a été faite, et si l'analyse n'émane pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi;

21° un renseignement relatif à l'existence d'un renseignement ou le renseignement lui-même, si ce renseignement n'émane pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi et si sa divulgation est susceptible de l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- a) d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;
- b) de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;
- c) de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification;
- d) de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

La personne qui communique à l'inspecteur général un renseignement autorisé en vertu du premier alinéa peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui communique avec l'inspecteur général à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **57.1.14.** L'inspecteur général doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec lui soit préservé. Dans le cadre de son mandat, il peut toutefois dévoiler l'identité de cette personne au Service de police de la ville ou au commissaire à la lutte contre la corruption.

« **57.1.15.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui communique avec l'inspecteur général ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer avec lui.

Sont notamment présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de :

1^o 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2^o 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

«**57.1.16.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'inspecteur général, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document ou renseignement commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, cette amende est portée au double.

«**57.1.17.** Commet une infraction quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée à l'article 57.1.15 ou à l'article 57.1.16.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

«**57.1.18.** L'inspecteur général doit, s'il estime qu'une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi impliquant de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, la passation ou l'exécution de contrats pourrait avoir été commise, effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption.

En outre, il transmet à l'Autorité des marchés financiers tout renseignement qui peut lui être pertinent eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«§3. — *Désignation des représentants de l'inspecteur général*

«**57.1.19.** Aux fins de la réalisation de son mandat, l'inspecteur général désigne, parmi son personnel et par écrit, un adjoint.

Seule une personne qui remplit les conditions des articles 57.1.2 et 57.1.3 peut être désignée comme adjoint.

La désignation de l'adjoint vaut pour une période d'au plus cinq ans et elle ne peut être renouvelée.

L'adjoint exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein.

L'adjoint possède les mêmes pouvoirs et droits que l'inspecteur général et est soumis au respect des mêmes obligations.

En outre, l'inspecteur général peut désigner, par écrit, toute personne, parmi son personnel, pour exercer les fonctions suivantes :

1° celles prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 57.1.8;

2° la vérification de l'application des mesures adoptées en vertu du deuxième alinéa de l'article 57.1.8;

3° celles prévues à l'article 57.1.9.

Dans l'exercice de ses fonctions, une personne désignée en vertu du sixième alinéa est soumise aux mêmes obligations que l'inspecteur général.

« §4. — *Obligation d'éthique*

« **57.1.20.** L'inspecteur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel ou celui de son adjoint et les devoirs de leur fonction.

« §5. — *Dépenses de fonctionnement*

« **57.1.21.** Le budget de la ville doit comprendre un crédit pour le versement à l'inspecteur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget de la ville, pour les dépenses de fonctionnement, par 0,11 %.

Ce crédit constitue une dépense mixte assujettie au règlement prévu à l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

« **57.1.22.** L'inspecteur général est responsable de l'application des politiques et des normes de la ville relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la réalisation de son mandat.

« §6. — *Rapports, avis et recommandations*

« **57.1.23.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'inspecteur général transmet au greffier et au maire de la ville, et ce, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats des réalisations de son mandat et formulant des recommandations, le cas échéant. Il transmet également ce rapport au commissaire à la lutte contre la corruption et à l'Autorité des marchés financiers.

L'inspecteur général peut également, en tout temps, transmettre au maire et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil. Le maire dépose ce rapport à la première séance ordinaire du conseil qui suit sa réception.

L'inspecteur général peut inclure dans ces rapports tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire d'adresser au conseil.

En outre, il peut, en tout temps, adresser tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire à toute instance décisionnelle de la ville.

« §7. — *Protections*

« **57.1.24.** Malgré toute loi générale ou spéciale, l'inspecteur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

L'inspecteur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport de l'inspecteur général établi en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'inspecteur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

« §8. — *Vérification des comptes et affaires de l'inspecteur général*

« **57.1.25.** Malgré l'article 107.8 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la vérification des comptes et affaires de l'inspecteur général ne comporte pas la vérification de l'optimisation de ses ressources. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

2. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en va de même des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces recours, des autres articles de la section II du chapitre V. ».

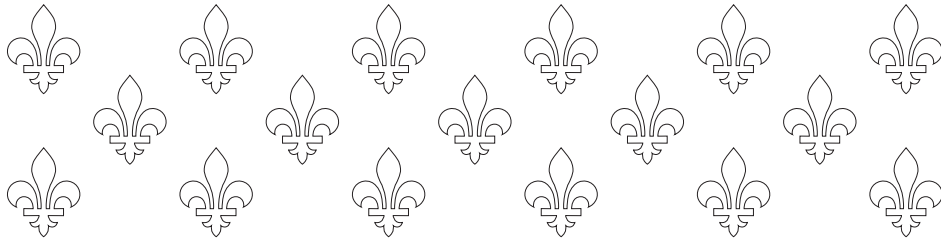
3. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o en raison d'une communication faite par un salarié à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou de sa collaboration à une inspection menée par ce dernier en application des dispositions de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4). ».

4. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « du paragraphe 7^o » par « des paragraphes 7^o et 8^o ».

DISPOSITION FINALE

5. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(2014, chapitre 4)

**Loi modifiant la Loi autorisant la
conclusion de conventions collectives
d'une durée supérieure à trois ans dans
les secteurs public et parapublic**

**Présenté le 26 mai 2014
Principe adopté le 3 juin 2014
Adopté le 12 juin 2014
Sanctionné le 13 juin 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic afin de préciser la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24).

Projet de loi n^o 4

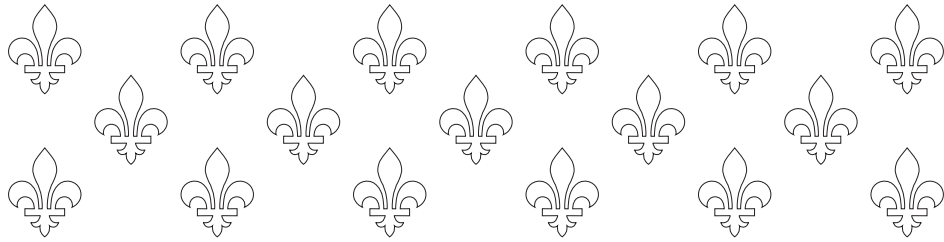
LOI MODIFIANT LA LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.».

2. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7
(2014, chapitre 5)

**Loi entérinant l'entente relative au
fonctionnement de l'Assemblée nationale et
des commissions parlementaires, aux
fonctions parlementaires ainsi qu'aux
aspects budgétaires pour la durée de la
41^e législature**

**Présenté le 12 juin 2014
Principe adopté le 12 juin 2014
Adopté le 12 juin 2014
Sanctionné le 13 juin 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'entériner l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature.

À cet égard, elle prévoit l'octroi, pour la durée de la 41^e législature, d'une indemnité additionnelle au député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint d'un parti de l'opposition visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Elle prévoit également l'octroi, pour la même durée, d'une indemnité additionnelle au député qui occupe le poste de président de caucus d'un parti de l'opposition, autre que l'opposition officielle, si ce caucus compte au moins 20 députés.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 7

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AUX FONCTIONS PARLEMENTAIRES AINSI QU'AUX ASPECTS BUDGÉTAIRES POUR LA DURÉE DE LA 41^E LÉGISLATURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour la durée de la 41^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint d'un parti visé au paragraphe 6^o reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11.2^o, du suivant :

« 11.3^o le député, autre que celui visé au paragraphe 11.2^o, qui occupe le poste de président de caucus d'un parti de l'opposition reçoit une indemnité égale à 22,5 % de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins 20 députés; ». ».

2. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.

Règlements et autres actes

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-11 du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 août 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photographiques pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU qu'il y a lieu de déterminer les chemins publics où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles pour contrôler le respect des limites de vitesse;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

I. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

«Chemin public à chaussées séparées» : chemin public comportant au moins deux chaussées séparées par un terre-plein ou par un séparateur et affectées à des sens de circulation opposés;

«Demi-tour» : Chaussée à sens unique aménagée dans un terre-plein permettant exclusivement les manœuvres de demi-tour entre les chaussées séparées d'un chemin public affectées à des sens de circulation opposés.

2. Dans le cas où le chemin public décrit est, en tout ou en partie, un chemin public à chaussées séparées :

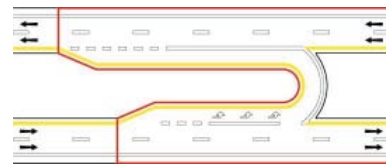
1^o l'emplacement du début et de la fin de ce chemin peut être différent en fonction du sens de sa circulation;

2^o la partie décrite de ce chemin est celle dont le sens de la circulation est vers l'est ou vers le sud;

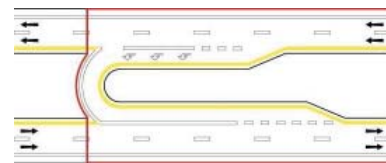
3^o il est nécessaire d'inverser la description afin de circonscrire l'autre partie de ce chemin, celle dont le sens de la circulation est en direction ouest ou nord;

4^o lorsque la partie décrite de ce chemin débute à un demi-tour, l'autre partie se termine à ce demi-tour et, inversement, lorsque la partie décrite de ce chemin se termine à un demi-tour, l'autre partie débute à ce demi-tour;

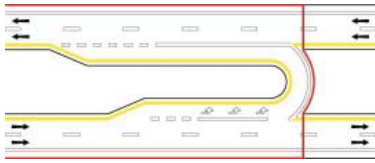
5^o lorsqu'une partie de ce chemin débute ou se termine à un demi-tour, celle-ci débute dès que le revêtement de ce chemin touche celui du demi-tour ou se termine lorsque le revêtement de ce chemin ne touche plus à celui du demi-tour.



Partie décrite débutant
à un demi-tour et l'autre partie
se terminant à ce demi-tour



Partie décrite débutant
à un demi-tour et l'autre partie
se terminant à ce demi-tour



Partie décrite se terminant
à un demi-tour et l'autre partie
débutant à ce demi-tour



Partie décrite se terminant
à un demi-tour et l'autre partie
débutant à ce demi-tour

3. Sauf indication contraire, font partie des chemins publics décrits à la section II les intersections de ceux-ci avec les chemins publics qui les délimitent. Toutefois, ces intersections ne comprennent pas, le cas échéant, les voies déviées par les îlots déviateurs.

4. Les chemins publics décrits à la section II sont illustrés dans des cartes présentées à l'annexe 1. Ces cartes sont identifiées de la manière suivante : « numéro d'article »-« numéro de paragraphe » de la description du chemin public illustré.

En cas de conflit entre une carte et une description, cette dernière prévaut.

SECTION II

CHEMINS PUBLICS SUR LESQUELS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES MOBILES

5. Des cinémomètres photographiques mobiles peuvent être utilisés pour contrôler le respect des limites de vitesse sur les chemins publics suivants :

1^o sur le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore (26063), la partie de la route du Vieux-Moulin qui s'étend de son intersection avec les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 73 en direction nord, dénommée autoroute Robert-Cliche, jusqu'à celle avec la rue des Harfangs;

2^o sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques (63013), de la Paroisse de Saint-Liguori (63065) et de la Municipalité de Crabtree (61013), la partie de la route 158

qui s'étend de son intersection avec la route 341, dénommée rue Saint-Jacques, située dans la Municipalité de Saint-Jacques, jusqu'à son croisement le plus à l'est avec la limite municipale séparant les municipalités de Saint-Jacques et de Crabtree;

3^o sur le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps (21005), la partie de la route 138, dénommée boulevard 138, qui s'étend de son intersection avec la rue Leclerc jusqu'à celle la plus à l'est avec l'avenue Royale;

4^o sur le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie (60040) et de la Ville de L'Épiphanie (60035), la partie de la route 341 qui s'étend de la limite municipale séparant la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (63035) et la Paroisse de L'Épiphanie jusqu'à son intersection avec la rue Payette, située dans la Paroisse de L'Épiphanie;

5^o sur le territoire de la Ville de Beauceville (27028), la partie de la route 173, dénommée, selon l'endroit, route du Président-Kennedy ou boulevard Renault, qui s'étend de son intersection avec la route du Golf jusqu'à la limite municipale séparant la Ville de Beauceville et la Paroisse Notre-Dame-des-Pins (29120);

6^o sur le territoire de la Ville de Marieville (55048), la route 112;

7^o sur le territoire de la Ville de Montréal (66023), la partie de la rue Notre-Dame Est qui s'étend de son intersection avec l'avenue De Lorimier jusqu'à celle avec l'avenue Gonthier;

8^o sur le territoire des villes de Sainte-Anne-de-Beaupré (21030) et de Beaupré (21025), la partie de la route 138, dénommée boulevard Sainte-Anne, qui s'étend du début du demi-tour, situé dans la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, jusqu'à son intersection avec la rue Beaugard, située dans la Ville de Beaupré;

9^o sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (22005), la partie de la route 367, dénommée route de Fossambault, qui s'étend de son intersection avec la rue du Levant jusqu'à la limite municipale séparant la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (23072);

10^o sur le territoire de la Ville de Saint-Lazare (71105), la partie de la route 340, dénommée route de la Cité-des-Jeunes, qui s'étend de son intersection avec le chemin Legault jusqu'à celle avec la montée Labossière;

11° sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion (71083), la partie de la route 340, dénommée boulevard de la Cité-des-Jeunes, qui s'étend de son intersection avec le chemin de la Petite-Rivière jusqu'à celle avec le boulevard de la Gare et les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 30 en direction ouest.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. L'Arrêté ministériel concernant les endroits où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles (chapitre C-24.2, r. 12) est abrogé.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 1, 3, 4 et 8 à 11 de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

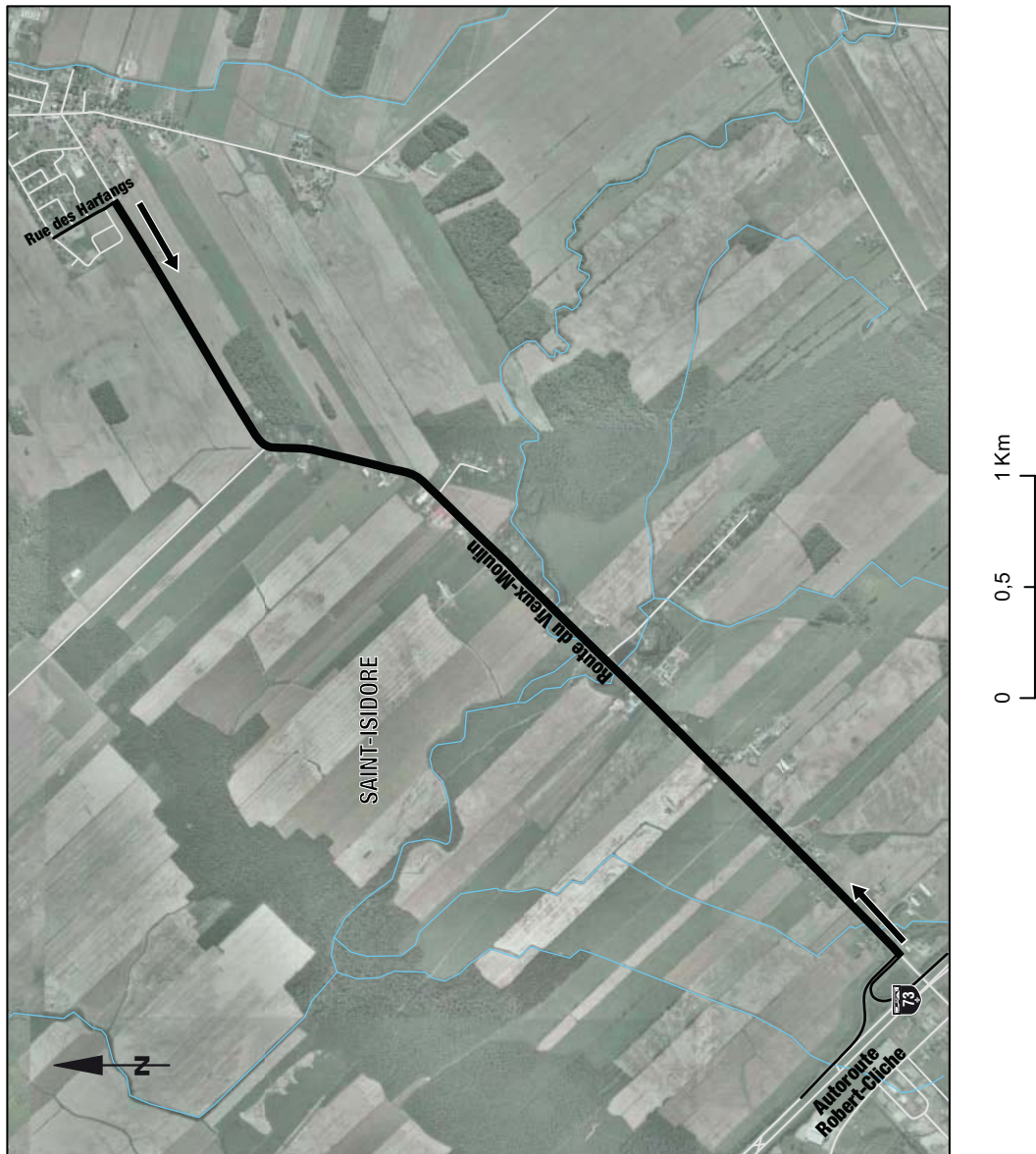
*La ministre de la
Sécurité publique,*
LISE THÉRIAULT

ANNEXE 1

(cf. a. 5 et 6)

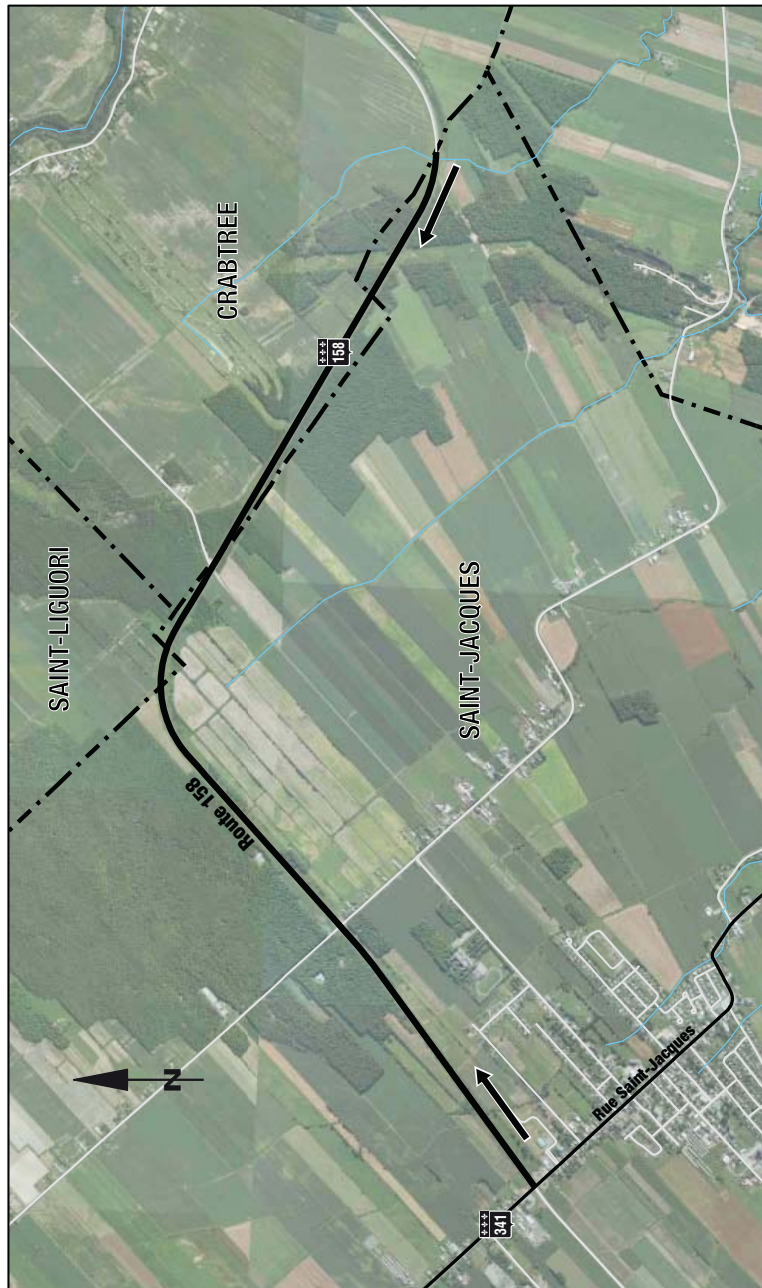
CARTE 5-1

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE, LA PARTIE DE LA ROUTE DU VIEUX-MOULIN QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 73 EN DIRECTION NORD JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DES HARFANGS



CARTE 5-2

SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, DE LA PAROISSE DE SAINT-LIGUORI ET DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, LA PARTIE DE LA ROUTE 158 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 341 JUSQU'À SON CROISEMENT LE PLUS À L'EST AVEC LA LIMITE MUNICIPALE SÉPARANT LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JACQUES ET DE CRABTREE



CARTE 5-3

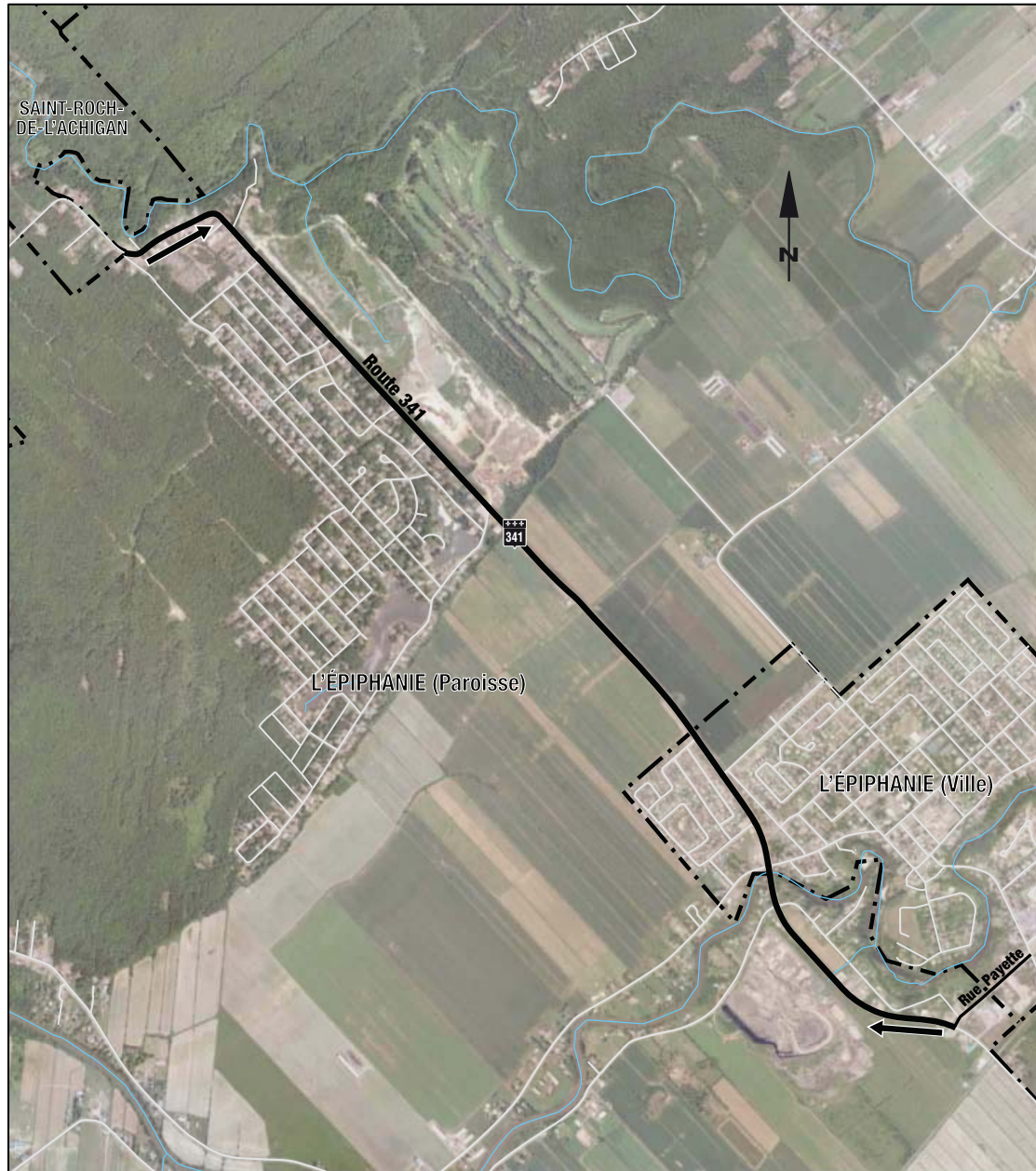
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TITE-DES-CAPS, LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE LECLERC JUSQU'À CELLE LA PLUS À L'EST AVEC L'AVENUE ROYALE



0 1 2 Km

Carte 5-4

SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE ET DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE, LA PARTIE DE LA ROUTE 341 QUI S'ÉTEND DE LA LIMITE MUNICIPALE SÉPARANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN ET LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC LA RUE PAYETTE



0 0,5 1 Km

CARTE 5-5

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE, LA PARTIE DE LA ROUTE 173 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE DU GOLF JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE SÉPARANT LA VILLE DE BEAUCEVILLE ET LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-PINS



CARTE 5-6
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE, LA ROUTE 112



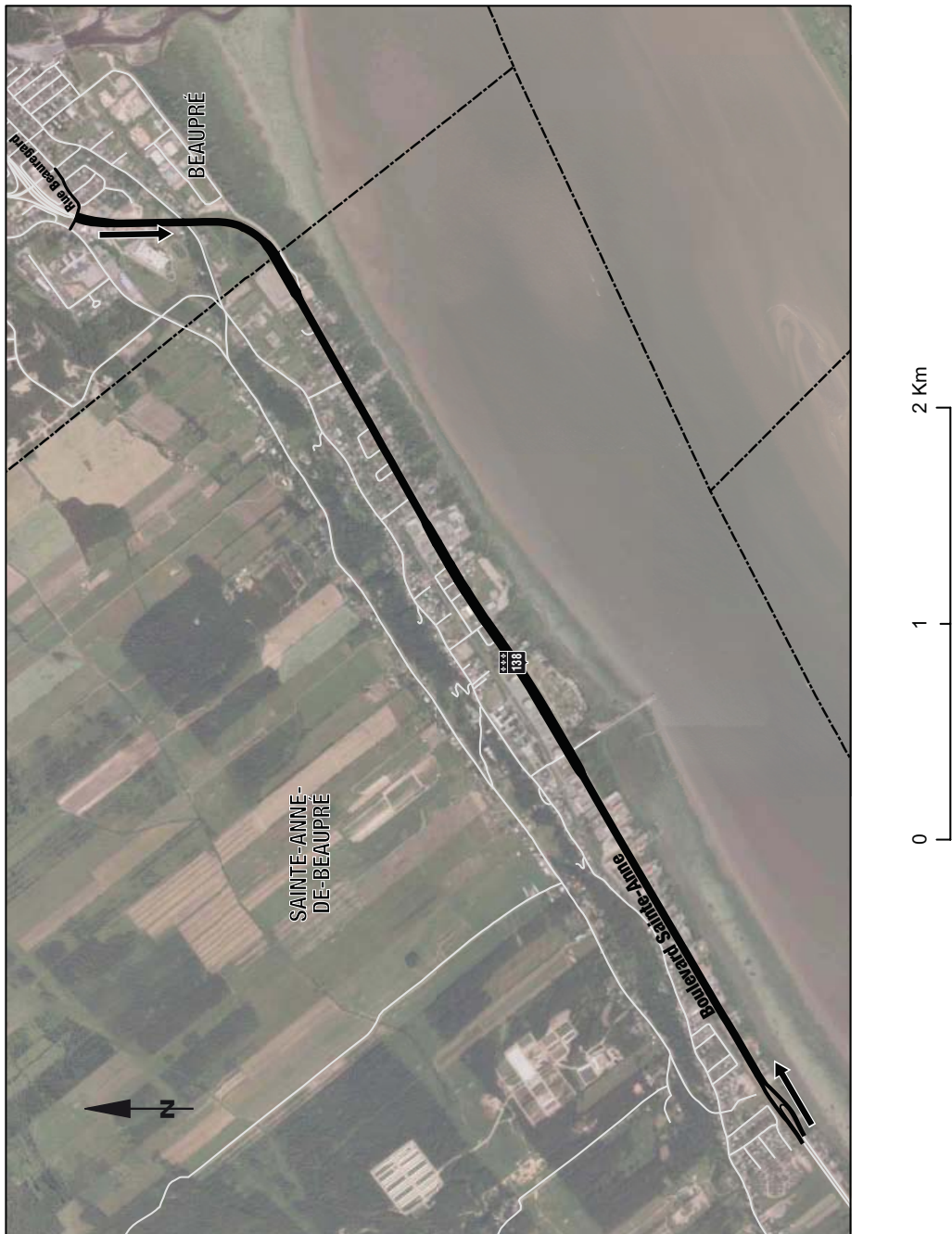
CARTE 5-7
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA RUE
NOTRE-DAME EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE
DE LORIMIER JUSQU'À CELLE AVEC L'AVENUE GONTHIER



0 2 4 Km

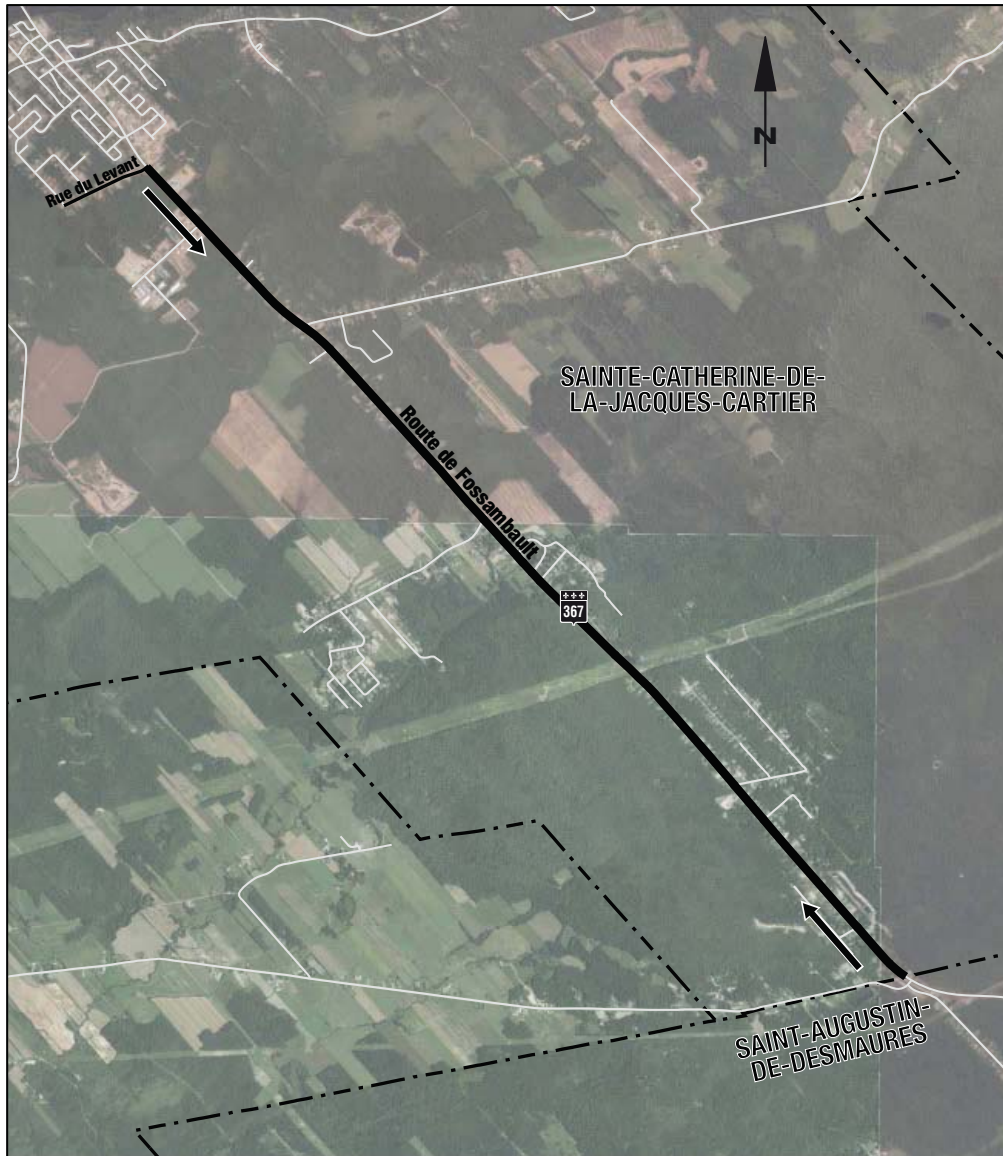
CARTE 5-8

SUR LE TERRITOIRE DES VILLES DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ ET DE BEAUPRÉ,
LA PARTIE DE LA ROUTE 138 QUI S'ÉTEND DU DÉBUT DU DEMI-TOUR JUSQU'À SON
INTERSECTION AVEC LA RUE BEAUREGARD



CARTE 5-9

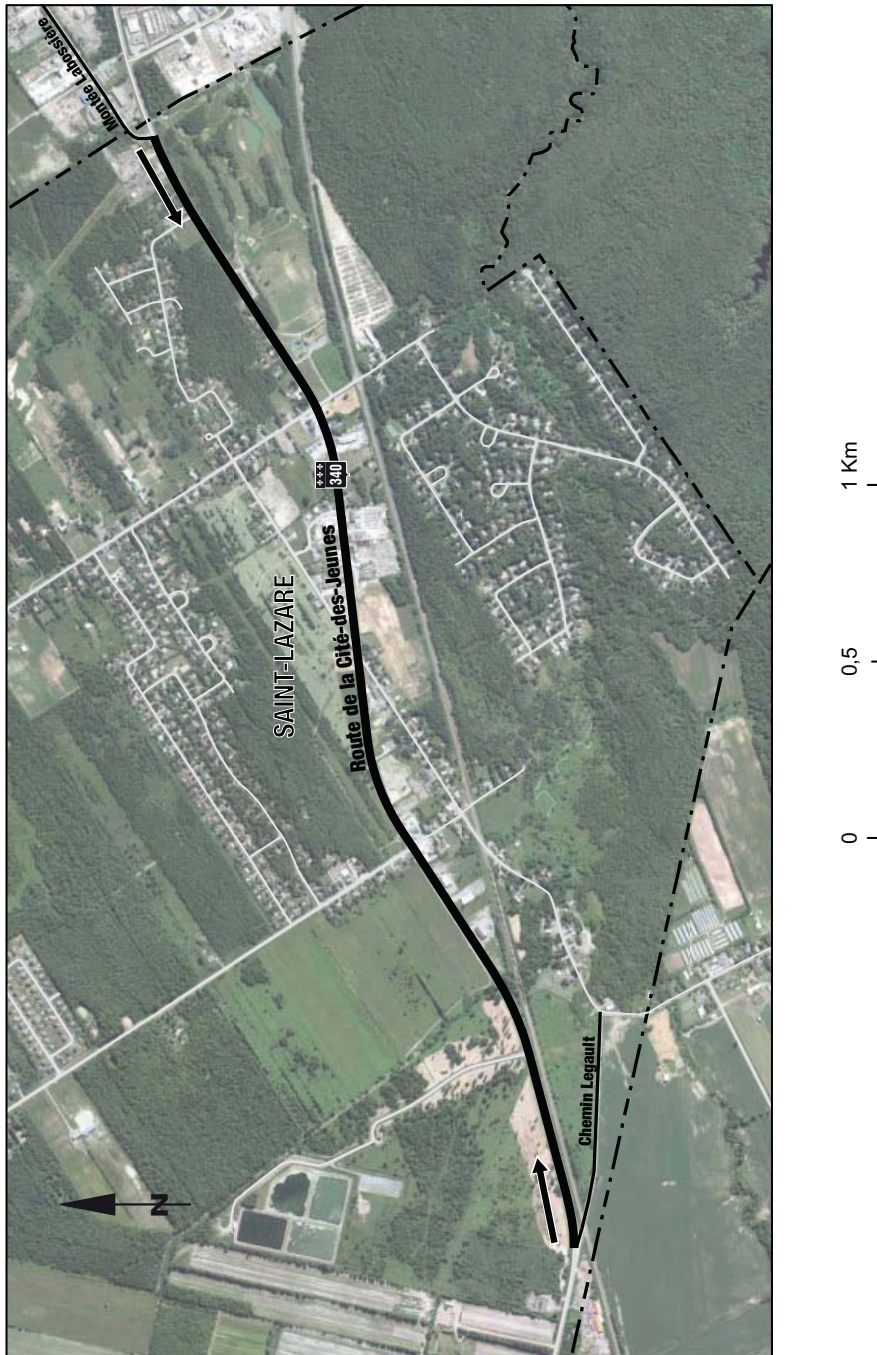
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, LA PARTIE DE LA ROUTE 367 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DU LEVANT JUSQU'À LA LIMITE MUNICIPALE SÉPARANT LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ET LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES



0 1,5 3 Km

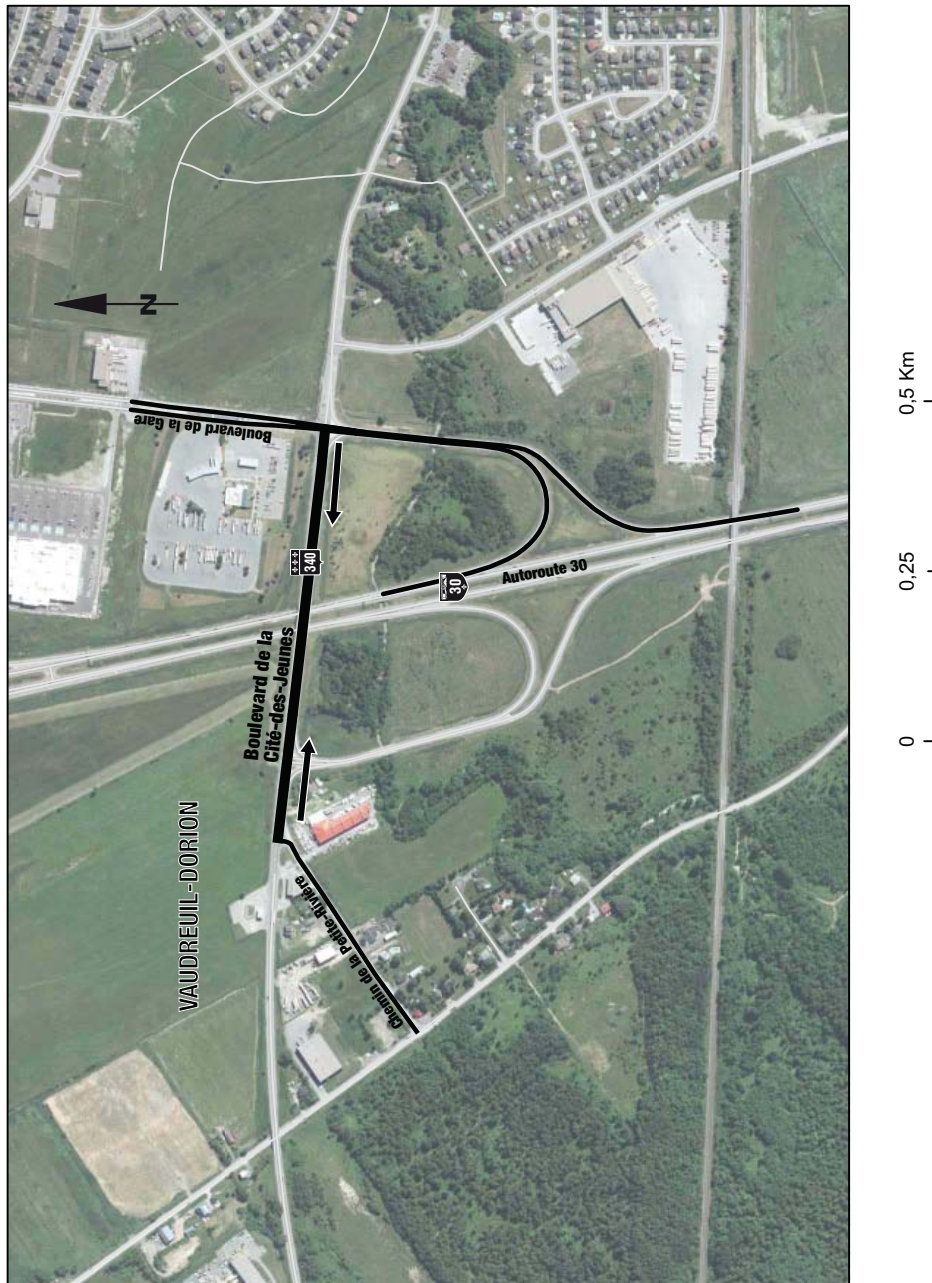
CARTE 5-10

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LAZARE, LA PARTIE DE LA ROUTE 340 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LEGAULT JUSQU'À CELLE AVEC LA MONTÉE LABOSSIÈRE



CARTE 5-11

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION, LA PARTIE DE LA ROUTE 340 QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE LA PETITE-RIVIÈRE JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD DE LA GARE ET LES BRETelles D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'AUTOROUTE 30 EN DIRECTION OUEST



Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 728-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 598 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 598 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 204-2013 du 20 mars 2013, une avance d'un montant de 153 750 000 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2014-2015, d'un montant de 444 250 000 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cette année financière à 598 000 000 \$;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 261 250 000 \$ à la date de la prise du présent décret;
- 155 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2014;
- 28 000 000 \$ le 6 janvier 2015;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2015, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61937

Gouvernement du Québec

Décret 729-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement à l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux conditions de nomination des juges des cours du Québec

ATTENDU QUE, le 13 juin 2014, le ministre fédéral de la Justice, Peter MacKay, a annoncé la nomination de M. le juge Robert Mainville de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec;

ATTENDU QUE, le 16 juin 2014, M^e Rocco Galati et le Constitutional Rights Centre Inc. ont déposé devant la Cour fédérale une procédure contestant la validité de la nomination du juge Mainville;

ATTENDU QUE cette contestation s'appuie principalement sur l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit que les juges des cours du Québec doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE cet article vise à protéger la tradition civiliste du Québec;

ATTENDU QUE la nomination d'un juge de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec pourrait convenir à cet article;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel du Québec permettrait d'obtenir plus rapidement l'avis de la Cour d'appel sur l'interprétation de cet article et ainsi de clarifier les conditions de nomination des juges à la magistrature québécoise;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et que celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec afin d'obtenir l'avis de la Cour sur l'interprétation de l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et sur les conditions de nomination des juges des cours du Québec;

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

2. Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61938

Gouvernement du Québec

Décret 730-2014, 24 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke (ci-après nommés « les parties ») ont signé le 10 juin 2009 une déclaration de compréhension et de respect mutuel et le 16 juillet 2009 une entente-cadre, cette dernière prévoyant la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines, dont celui du travail;

ATTENDU QUE les parties ont, à la suite de la signature de l'entente-cadre, mis en place une table centrale et des tables sectorielles de négociation, dont une pour discuter des enjeux propres au domaine du travail;

ATTENDU QUE les parties conviennent de la nécessité de conclure une entente générale en matière de travail, propre à favoriser leurs intérêts mutuels, s'appliquant sur le territoire de la réserve indienne de Kahnawake et sur les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette entente générale en matière de travail intègre les principales dispositions de l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 446-2011 du 4 mai 2011 et de l'Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kahnawake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake, approuvée par le décret numéro 556-2011 du 1^{er} juin 2011 (ci-après nommées « les ententes antérieures »);

ATTENDU QUE cette entente prévoit des dispositions particulières régissant certains aspects des travaux de construction et de rénovation du Centre hospitalier Kateri Memorial, ces dispositions constituant une entente complémentaire modifiant l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, conclue en mai 2009 avec cette communauté, et approuvée par le décret numéro 409-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE les parties conviennent que leurs institutions respectives du domaine du travail vont œuvrer ensemble de manière constructive dans le développement et la mise en œuvre du régime de Kahnawà:ke en matière de travail;

ATTENDU QUE les parties conviennent que cette entente en matière de travail permettra de créer un régime connu du public et au fonctionnement transparent;

ATTENDU QUE les parties s'engagent à travailler en coopération et de façon diligente afin de mettre en œuvre cette entente dès que possible;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawake sont représentés, aux fins de cette entente, par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, lequel constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente contient des dispositions portant sur l'application de règles sous la responsabilité du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi approuvant diverses ententes concernant un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13, modifiée par le chapitre 23 des lois de 2009), le gouvernement peut, par décret, approuver et mettre en vigueur toute entente complémentaire entre les mêmes parties et destinée à modifier l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake conclue le 24 avril 1984 ou

l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial conclue en mai 2009, selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 21 de l'entente à intervenir constitue une entente complémentaire à l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, au sens de l'article 3 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61939

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0032-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date 5 août 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 avril 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 avril 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 24 avril 2014;

VU l'arrêté du 12 juin 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2014;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 10 avril 2014 relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 mai 2014 par arrêté le 30 avril 2014, le 12 juin 2014 et le 8 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|---|-------------------------|
| Région 12 — Chaudière-Appalaches | |
| Saint-Isidore | Municipalité |
| Région 14 — Lanaudière | |
| Baie-de-la-Bouteille | Territoire non organisé |
| Lac-Matawin | Territoire non organisé |
| 61943 | |

A.M., 2014**Arrêté numéro AM 0033-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2014**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|--------------------------------|--------------|
| Région 07 — Outaouais | |
| Papineauville | Municipalité |
| Région 15 — Laurentides | |
| Brownsburg-Chatham | Ville |
| Grenville | Village |
| Grenville-sur-la-Rouge | Municipalité |
| Oka | Municipalité |
| Saint-Joseph-du-Lac | Municipalité |
| 61944 | |

A.M., 2014**Arrêté numéro AM 0034-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 9 juillet 2014, dans la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des vents violents survenus le 9 juillet 2014.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61945

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0035-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 10 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 10 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|--|-------------------------|
| Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine | |
| Cap-Chat | Ville |
| Cloridorme | Canton |
| Mont-Albert | Territoire non organisé |
| Saint-Elzéar | Municipalité |
| 61946 | |

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0036-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2104

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 385, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 juillet 2014, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 385, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Shawinigan de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 juillet 2014 confirmant que la résidence principale sise au 385, 107^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61947

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Lac-du-Portage
(Conservation de la nature Canada)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée de la parcelle Scott (Lac du Portage), située sur le territoire de la municipalité de Saint-Théophile, municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, connue et désignée comme étant le lot numéro 5 174 180, le lot numéro 5 174 181 et trois parties du lot numéro 5 174 179, cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce. Cette propriété totalise une superficie de 2625,79 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur de l'écologie et de la conservation,
PATRICK BEAUCHESNE

61950

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Charte de la Ville de Montréal, modifiée. (2014, P.L. 1) | 2961 | |
| Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2) | 2985 | N |
| Code de la sécurité routière — Chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles (chapitre C-24.2) | 2985 | N |
| Conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic, Loi autorisant la..., modifiée (2014, P.L. 4) | 2977 | |
| Conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic, Loi modifiant la Loi autorisant la... (2014, P.L. 4) | 2977 | |
| Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée (2014, P.L. 7) | 2981 | |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-du-Portage (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance. (chapitre C-61.01) | 3007 | Avis |
| Cour d'appel du Québec — Renvoi relativement à l'article 98 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux conditions de nomination des juges des cours du Québec. | 2999 | N |
| Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke — Approbation | 3000 | N |
| Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41 ^e législature, Loi entérinant l'... (2014, P.L. 7) | 2981 | |
| Inspecteur général de la Ville de Montréal, Loi concernant l'..., (2014, P.L. 1) | 2961 | |
| La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et modalités de versement pour l'exercice financier 2014-2015 | 2999 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2014). | 2959 | |
| Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2014, P.L. 1) | 2961 | |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec | 3004 | N |

| | | |
|--|------|------|
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 385, 107 ^e Rue, dans la Ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud | 3006 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton | 3004 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec | 3003 | N |
| Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec | 3005 | N |
| Réserve naturelle du Lac-du-Portage (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 3007 | Avis |